



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance ordinaire du 30 septembre**

L'an deux mil vingt-quatre et le 30 septembre à 18 heure 00, le Conseil Municipal de Cotignac, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

**Présents :** Jean-Pierre VERAN, Anthony PATHERON, Catherine SALVADORE, Jean DEGOULET, Nathalie ROUBAUD, René MARTY, Nicole ABEILLE, Thierry VERAN, Christian LAZARE, Marie-Hélène GARCIN LE MEROUR, Sophie MARTIN, Anne-Sophie LISSORGUES, Virginie MAZZOTTA, Adrien DOVETTA.

**Pouvoirs :** Kamel DAAS donne pouvoir à Adrien DOVETTA, Alison RICHARD donne pouvoir à Christian LAZARE, Elodie DOURLOT donne pouvoir à Thierry VERAN.

**Absents/Excusés :** Patrice BERNE, Philippe MARTIN.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Monsieur MARTY René a été nommé.

Le procès-verbal de la séance précédente a été validé à l'unanimité.

Information au conseil municipal des décisions prises par Mr le Maire en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

## **ORDRE DU JOUR**

- Compte rendu du Maire
- Compte rendu des travaux

### **FINANCE**

- 1 - Subvention Paroisse Travaux autel
- 2 - Admission en non-valeur Liste 7797590315
- 3 - Aide aux sinistrés massif des Corbières via AMF
- 4 - Décision Modificative N°1 Budget 2025

### **TRAVAUX**

5 - Etablissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la pérennité de la piste dédiée à la Défense de la Forêt contre l'Incendie (DFCI) identifiée « N85-Collorgues »

### **ADMINISTRATION GENERALE**

- 6 - Convention entre la commune de COTIGNAC et la commune de MONTFORT-SUR-ARGENS pour la pose et dépose des illuminations pour les fêtes de fin d'année
- 7 - Convention entre la commune de COTIGNAC et la commune de MONTFORT-SUR-ARGENS pour les accueils de loirirs
- 8 - DELEGATION PONCTUELLE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA DANS LE CADRE DE LA CONVENTION SUBSEQUENTE A LA CONVENTION FONCIERE HABITAT A CARACTERE MULTISITES SIGNEE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE
- 9 - Acquisitions parcelle H1231,H1232, et H 1233

### **RESSOURCES HUMAINES**

- 10 - Création emplois
- 11 - Convention AFCI / CDG 2026-2028
- 12 - Création d'emplois non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

### **URBANISME**

13 - Convention CAUE : Mission de conseil sur divers aménagements architecturaux sur la commune : logement "terrain Danjean" et Zone d'Activité de Loup à Loup

### **JEUNESSE**

14 - Attribution d'une aide aux classes de découverte pour les enfants de Cotignac : Classe culturelle à Paris

**Objet : Subvention Paroisse Travaux autel**

Le rapporteur, soumet à l'approbation du conseil municipal la demande de subvention de la paroisse d'un montant de 2 000 € pour la mise une place d'un nouvel autel dans l'église. :  
 Cette participation exceptionnelle a été présentée et validée en commission des travaux en date du 15 septembre 2025.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

**DE VOTER** une subvention de 2000 € qui sera versée à la paroisse pour une participation pour les travaux de l'autel.

**DE PRÉCISER** que les crédits correspondants seront imputés au chapitre 65, compte 65748.

**DE DIRE** que ces crédits seront prévus au budget primitif de 2025.

*Remarque :*

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

**Détail des votes :**

0 voix contre :

**Objet : Admission en non-valeur Liste 7797590315**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables

**Vu** les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le trésorier, correspondant à la liste n°7797590315 en date du 6 aout 2025

**Vu** les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le trésorier, correspondant à la liste n°7444440215 en date du 30 septembre 2025

**Vu** les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le trésorier, correspondant à la liste n°6824350115 en date du 30 septembre 2025

**Vu** les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le trésorier, correspondant à la liste n°7613721915 en date du 30 septembre 2025

**Considérant** que la décision d'admission en non-valeur relève de la compétence du conseil municipal,

**Considérant** que ces créances correspondent à des titres de recettes exécutoires émis à bon droit, mais pour lesquels les démarches de recouvrements entreprises par le comptable public sont restées vaines du fait de l'insolvabilité ou de la disparition du débiteur,

**Considérant** que l'état des produits irrécouvrables dressé par le Trésorier s'élève à un montant de 225.00 € au titre du compte 6542

Considérant que l'état des produits irrécouvrables dressé par le Trésorier s'élève à un montant de 162.17 € au titre du compte 6541

**Considérant** qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilités évoqués par le comptable.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

**DE DECIDER** d'admettre en non-valeur la créance communale pour un montant de 225.00 € au compte 6542 et 162.17 € au compte 6541.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à l'exécution de la présente délibération.

*Remarque :*

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

**Détail des votes :**

0 voix contre :

**DE/2025/080**

**Objet :** Aide aux sinistrés massif des Corbières via AMF

Le rapporteur informe l'assemblée que l'Association des Maires de France mobilise les communes pour soutenir les communes sinistrées concernant le feu du massif des Corbières dans l'Aude. Elle invite les communes et intercommunalités qui le souhaitent à apporter une contribution aux opérations mises en place et à participer à l'élan de solidarité.

L'AMF a ouvert un compte pour l'aide aux communes sinistrées intitulé « solidarité communes \_ incendie aout 2025 »

Le rapporteur propose au conseil municipal le versement à ce fonds d'une aide de 1 000 € et d'effectuer le versement au profit de l'AMF.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

**D'APPROUVER** le versement d'une aide d'urgence de 1000 € à l'AMF concernant la solidarité aux communes de l'incendie du mois d'aout 2025 ;

**DE CHARGER** Monsieur le Maire de faire et signer tout document relatif à cette opération.

*Remarque :*

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

**Détail des votes :**

0 voix contre :

**DE/2025/081**

**Objet :** Décision Modificative N°1 Budget 2025

VU la délibération N° 2025/025 du 3 avril 2025 approuvant le budget principal de la commune ;  
VU l'avis de la commission des finances ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits et à des virements de crédits selon les écritures suivantes :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

DM n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-61558 : Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-622 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>50 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6411 : Personnel titulaire	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6413 : Personnel non titulaire	0.00 €	27 340.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance	0.00 €	26 460.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0.00 €</b>	<b>73 800.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges spécifiques</b>	<b>0.00 €</b>	<b>15 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-708421 : Mise à dispo personnel facturé BA/régies non dotés perso. morale	0.00 €	0.00 €	0.00 €	38 800.00 €
<b>TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>38 800.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>50 000.00 €</b>	<b>88 800.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>38 800.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-203-129 : ETUDE DIAGNOSTIC-VOIRIE	0.00 €	8 616.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>8 616.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2131-1403 : CAMPING LES POUVERELS : REAMENAGEMENT	0.00 €	5 537.85 €	0.00 €	0.00 €
D-2138-2403 : TOITURE GARCIN	17 847.55 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21538-1606 : MAISON FRANCE SERVICES ET 2 LOGEMENT IMMEUBLE MARIN	0.00 €	2 334.70 €	0.00 €	0.00 €
D-21621-2407 : ACQUISITION OEUVRES DIVERSES	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2182-2408 : VEHICULES DE SECURITE	0.00 €	859.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>17 847.55 €</b>	<b>9 231.55 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>17 847.55 €</b>	<b>17 847.55 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>38 800.00 €</b>		<b>38 800.00 €</b>

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

**D'APPROUVER** la décision modificative N° 1.

*Remarque :*

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

**Détail des votes :**

0 voix contre :

**DE/2025/082**

**Objet** : Etablissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la pérennité de la piste dédiée à la Défense de la Forêt contre l'Incendie (DFCI) identifiée « N85-Collorgues »

**VU** le Code forestier ;

**VU** la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, et notamment l'article 40 ;

**VU** l'arrêté n° 41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** l'arrêté n°12/2024-BCLI de Monsieur le Préfet du Var du 23 janvier 2024 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, et notamment sa compétence en matière de lutte contre les incendies ;

**VU** la délibération n° 2019-200 du Conseil communautaire du 30 septembre 2019 portant acceptation, après délibération des communes concernées, du mandat pour établir, déposer et suivre, auprès du Préfet, la demande d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement au profit des communes membres, au titre de l'article L134-2 du Code forestier ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est compétente en matière de Forêt dont notamment la lutte contre les incendies ;

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte assure la mise en œuvre et le suivi des Plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestiers (PIDAF) sur son territoire (PIDAF du Pays Brignolais et PIDAF Provence Verte Ouest) ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la continuité dans la lutte contre les incendies de forêt, et pour répondre aux dispositions du PIDAF, il est nécessaire de maintenir en condition opérationnelle les ouvrages pour la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur le territoire de la Provence Verte ;

**CONSIDERANT** que la piste identifiée « N85-Collorgues » figure dans le PIDAF du Pays Brignolais;

**CONSIDERANT** qu'à cette fin, une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L134-2 du Code forestier doit être demandée auprès de Monsieur le Préfet et établie au profit de la Communauté d'Agglomération pour l'ouvrage DFCI identifié « N85-Collorgues » et situé sur la commune de Cotignac;

**CONSIDERANT** que cette servitude a pour but « d'assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie ainsi que l'établissement et l'entretien des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts » dans les conditions définies par le Code forestier, et notamment les articles L134-2 et 134-3 ;

**CONSIDERANT** les obligations issues de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 et de son article 40 fixant une date limite pour la mise en œuvre de l'article L134-2 du Code forestier « pour les voies de défense des bois et forêts contre les incendies et n'ayant pas fait l'objet d'une servitude de passage et d'aménagement », en l'occurrence le 1er janvier 2028 ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, il convient de donner mandat à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour établir et déposer le dossier technique correspondant, et en assurer le suivi avec les services de l'Etat ;

**CONSIDERANT** que la procédure fera l'objet d'un arrêté préfectoral portant établissement de la servitude ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

**D'APPROUVER** la mise en œuvre de la procédure d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement, au titre de l'article L.134-2 du Code forestier, pour la piste identifiée « N85-Collorgues ».

**D'AUTORISER** le Maire à donner mandat à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour établir, déposer et suivre la demande d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement, auprès du Préfet, pour la piste identifiée « N85-Collorgues », et pour prendre toutes les dispositions nécessaires au déroulement de la procédure.

*Remarque :*

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

**Détail des votes :**

0 voix contre :

**DE/2025/083**

**Objet :** Convention entre la commune de COTIGNAC et la commune de MONTFORT-SUR-ARGENS pour la pose et dépose des illuminations pour les fêtes de fin d'année

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal, la convention entre la Mairie de Cotignac et celle de Montfort-sur-Argens, pour la réalisation par les services techniques de la commune de la pose et la dépose des illuminations (décor de Noël) sur le territoire de Montfort-sur-Argens.

En effet, la commune de Montfort-sur-Argens ne dispose pas d'équipement (nacelle), ni de personnel titulaire des qualification réglementaires pour effectuer ce travail.

En contrepartie des prestations fournies, la commune de Montfort s'engage à verser à la commune de Cotignac, la somme de 500 €/jour de travail.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

**D'APPROUVER** les modalités techniques et financières de la convention entre les communes de Cotignac et de Montfort-sur-Argens aux conditions indiquées ci-dessus ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention.

*Remarque :*

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

**Détail des votes :**

0 voix contre :

**Objet** : Convention entre la commune de COTIGNAC et la commune de MONTFORT-SUR-ARGENS pour les accueils de loisirs

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal, la convention entre la Mairie de Cotignac et celle de Montfort-sur-Argens dans le cadre d'une coopération entre leurs services jeunesse respectifs.

La présente convention a pour objet de donner un cadre clair et efficace aux relations qu'entretient la commune de Cotignac avec la commune de Montfort Sur Argens tant au souci de simplicité et de durabilité des rapports partenariaux que peut formuler la commune de Cotignac, qu'aux préoccupations de la commune de Montfort sur Argens qui soit s'assurer que cette attribution se fait au regard d'objectifs cohérents avec leurs politiques communes en matière d'enfance et de jeunesse.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les communes de Cotignac et Montfort sur Argens joignent leurs efforts pour l'organisation d'activités communes de leurs accueils de loisirs, club ados et Conseils municipaux des jeunes, telles qu'elles sont exprimées dans les fondements de la Convention Territoriale Globale de la Provence Verte.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

**D'APPROUVER** les modalités techniques et financières de la convention entre les communes de Cotignac et de Montfort-sur-Argens aux conditions indiquées ci-dessus ;  
**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention.

*Remarque :*

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

**Détail des votes :**

0 voix contre :

**Objet** : DELEGATION PONCTUELLE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA DANS LE CADRE DE LA CONVENTION SUBSEQUENTE A LA CONVENTION FONCIERE HABITAT A CARACTERE MULTISITES SIGNEE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 15° et L.2122-23 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants, R.213-1 et suivants ;

VU la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 Décembre 2000 renforcée par la loi relative à la Mobilisation du Foncier Public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement du 18 janvier 2013 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9 ;

VU le Schéma de Cohérence Territorial SCoT Provence Verte Verdon approuvée par délibération du Conseil Syndical Mixte Provence Verte-Verdon le 30 janvier 2020 et rendue exécutoire en

septembre 2020,

VU le Programme Local de l'Habitat pour la période 2020-2025 exécutoire depuis le 30 septembre 2020 adopté par le Conseil Communautaire de Provence Verte par délibération n°2020-208 du 24 juillet 2020 ;

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de COTIGNAC en date du XX XXXX 2017,

VU l'arrêté n°2024/113 du 17 octobre 2024 prescrivant la mise en œuvre de la modification de droit commun n°2 du PLU.

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune en date du 26 février 2025 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du XX XXX 2017 instaurant le droit de préemption urbain simple au bénéfice de la commune sur les zones U et AU du PLU approuvé le XX XXXX 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du XX XXXX 2020 relative aux délégations générales du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT pour la durée de son mandat, en son alinéa 15°, autorisant le Maire à exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2024-016 du 12 février 2024 portant approbation de la convention habitat à caractère multisites entre l'EPF et l'EPCI sur le territoire communautaire pour la période 2024-2029,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a engagé un partenariat d'objectif par la signature d'une convention habitat dite « multisites » avec l'EPF dans le cadre de la mise en œuvre de la politique foncière de son PLH communautaire pour la production globale de 200 logements environ en mixité sociale, dont au moins 40 % de logements aidés (logements locatifs sociaux au sens de l'article 55 de la loi SRU et/ou accession sociale/accession à prix maîtrisé).

Au titre de la convention Habitat Multisites, l'Agglomération et l'EPF s'associent pour une mission d'acquisition foncière et de portage foncier des biens permettant la réalisation de programmes d'habitat prioritairement sur le court terme. Ce partenariat doit permettre l'acquisition de tènements fonciers et immobiliers en vue de la réalisation d'opérations de logements mixtes sur tout le territoire de l'agglomération en accord avec les communes concernées.

Le portage foncier est assuré par l'EPF PACA sur une durée maximale de trois ans au terme duquel le bien devra être céder aux opérateurs désignés par la Commune concernée après accord de l'EPCI qui en garantit le rachat (sauf en cas d'abandon de projets par les communes concernées).

La gestion du bien est assurée par la Commune conformément aux termes de la convention, les acquisitions s'accompagnent donc d'un transfert de gestion de l'EPCI à la Commune.

CONSIDERANT que cette démarche représente une opportunité pour la commune, qui permettra de mettre en œuvre sa politique locale de l'habitat en accompagnement de la démarche de PLH engagée sur le territoire communautaire.

Sur chacun des sites repérés, en tant que de besoin, des études pré-opérationnelles seront réalisées afin de déterminer les composantes essentielles du chaque projet et leur faisabilité. Pour rendre le

dispositif efficient, sa mise en œuvre nécessite un partenariat fort avec les communes concernées.

CONSIDERANT la convention subséquente conclue entre l'Agglomération et les communes (ANNEXE 1) souhaitant bénéficier de cet outil, qui détermine les modalités d'organisation fonctionnelle de mise en œuvre et d'intervention de la convention Habitat Multisites passée entre l'Agglomération et l'EPF, dont les principaux fondements sont précisés ci-après :

#### L'exercice du droit de préemption et du droit de priorité

Sur chacun des sites sélectionnés, l'EPF PACA assure la veille foncière notamment par exercice systématique du droit de préemption et recherches d'opportunités d'acquisition amiable.

L'EPF PACA procèdera, selon les cas, aux acquisitions par voie amiable, par exercice du droit de préemption urbain par la commune ou toutes délégations autorisées par les textes en vigueur.

Il est précisé que l'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF PACA seront réalisées, à un prix dont le montant ne pourra pas excéder l'avis délivré par le Service des Domaines ou le cas échéant, au prix fixé par la Juridiction de l'Expropriation.

Chaque acquisition fera l'objet d'un courrier précisant l'accord préalable du Maire de la COMMUNE.

La délégation du droit de préemption à l'EPF pourra se faire au cas par cas par simple décision du Maire défini en application des articles correspondants du code de l'urbanisme, de sorte que le droit de préemption urbain, reste une compétence entière de la collectivité.

La Commune fera connaître sans délai suivant la réception de chaque DIA incluse dans un périmètre opérationnel identifié, celles auxquelles elle souhaite que l'EPF donne suite par l'organisation d'une visite en présence du service des Domaines.

Le droit de priorité pourra également être délégué au cas par cas à l'EPF en vertu des dispositions de l'article L.240-1 du code de l'urbanisme.

Il est précisé que ce dispositif est un outil auquel la commune reste libre de recourir, au cas par cas, et qui ne la dépossède pas de la possibilité de réaliser elle-même les acquisitions qu'elle souhaiterait.

Cette démarche permettra à la commune de mettre en œuvre sa politique urbaine en accompagnement de la démarche de PLH engagée sur le territoire communautaire.

L'EPF peut également procéder à l'acquisition d'un bien inscrit en emplacement réservé institué en application de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme par substitution de la personne publique bénéficiaire suite à une mise en demeure d'acquérir.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

**D'APPROUVER** la convention dite habitat à caractère « Multisites » signée entre la communauté d'Agglomération de la Provence Verte et l'Etablissement Public foncier Provence Alpes Côte d'Azur ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à adhérer au dispositif et à signer la convention subséquente avec la communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**DE DONNER** délégation au Maire d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déléguer au cas par cas par simple décision le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur et en application de l'article L 221-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'acquisition des biens immobiliers qui pourront l'être dans le cadre de ladite convention habitat multisites sur l'ensemble du territoire de la Commune couvert par le Droit de Préemption urbain.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déléguer le droit de priorité au cas par cas à l'Etablissement Public foncier Provence Alpes Côte d'Azur en vertu des dispositions de l'article L.240-1 du code de l'urbanisme.

*Remarque :*

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

**Détail des votes :**

0 voix contre :

***DE/2025/086***

**Objet :** Acquisitions parcelle H1231,H1232, et H 1233

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée communale le projet d'acquisition, des parcelles cadastrées Section H 1231, H 1232 et H1233 d'une superficie de 1143 m<sup>2</sup> au prix de 518 000 €, frais d'actes à la charge de l'acquéreur.

Ces parcelles sont situées en cœur du village, et vont permettre d'aménager la sécurisation de la circulation, d'améliorer les passages piétons et permettre la création d'un espace dégagé pour la collecte des déchets et de maintenir un espace vert en milieu urbain. Par ailleurs le bâtiment est composé de deux biens, dont un en location actuellement.

Les domaines ont effectué la visite et l'estimation est de 518 000 € en date du 29 septembre 2025.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

**D'APPROUVER** l'acquisition des parcelles cadastrée Section H 1231, H1232, H1233, au prix de 518 000 €, les frais d'actes étant à la charge de l'acquéreur ;

**DE CHARGER** l'Etude Notariale de Cotignac de s'occuper de la vente ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à faire et signer tous documents pour mener à bien ce dossier.

**DE PRÉCISER** que le montant sera prévu au budget compte 2111 opérations 2201.

*Remarque :*

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

**Détail des votes :**

0 voix contre :

***DE/2025/087***

**Objet** : Cr éation emplois

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour répondre aux besoins de services.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'ATSEM Principal 1<sup>ère</sup> classe pour le groupe scolaire à compter du 1 novembre ;

Considérant la réussite à l'examen professionnel d'ingénieur et l'inscription sur les listes d'aptitudes d'un agent,

Considérant la délibération du 20/01/2007 créant le poste d'attaché principal qui doit préciser le type de recrutement autorisé,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

**DE CREER** un emploi permanent sur le grade d'ATSEM Principal 1<sup>ère</sup> classe , à compter du 1 novembre 2025,

**DE CREER** un emploi permanent sur le grade d'ingénieur, à compter du 1 novembre 2025,

**DE PRÉCISER** que le grade d'attaché principal est ouvert aux contractuels,

**DE PRÉCISER** que les crédits et les charges nécessaires à ces emplois sont prévus au budget.

*Remarque :*

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

**Détail des votes :**

0 voix contre :

**DE/2025/088**

**Objet** : Convention AFCI / CDG 2026-2028

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion du Var, conformément à l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, peut assurer une tache dans le domaine de la santé/sécurité pour le compte des autorités territoriales.

A cet effet, le pôle Prévention des Risques Professionnels du CDG83 assure depuis 2002, la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention à passer avec le CDG du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028, et qui ouvre droit, sur cette période, à minimum une journée d'intervention assortie d'autant de visites que nécessaires.

Le coût de la prestation, est fixé, pour l'année 2026-2028, à 400 € par an.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Var pour la période 2026-2028 ;

*Remarque :*

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

**Détail des votes :**

0 voix contre :

***DE/2025/089***

**Objet : Crédit d'emplois non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En outre, les employeurs territoriaux peuvent, en application de l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique, recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet accroissement est d'une durée maximale de douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Ainsi,

**Vu** l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique,

**Vu** l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité : au niveau des services techniques, administratif et du pôle enfances jeunesse pour des renforts ponctuels.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

**DE CREER** à compter du 1 octobre un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'agent technique, un emploi non permanent dans le grade d'agent administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C. L'agent recruté assurera des fonctions à temps complet ou à temps non complet selon les besoins des services.

**DE PRÉCISER** que cet emploi non permanent sera occupé par un agent recruté par la voie d'un contrat à durée déterminée pour une durée 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) et que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

**DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*Remarque :*

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

**Détail des votes :**

0 voix contre :

**Objet : Convention CAUE : Mission de conseil sur divers aménagements architecturaux sur la commune : logement "terrain Danjean" et Zone d'Activité de Loup à Loup**

Le rapporteur donne lecture à l'assemblée de la convention de partenariat avec le CAUE du Var (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement), relative à des études concernant :

- la construction de logements sur le bas du site dit du « Terrain Danjean » ;
- la construction de locaux dans la Zone d'Activité de Loup à Loup.

Afin de garantir la qualité et la bonne intégration paysagère, urbaine, architecturale, environnementale et patrimoniale des projets à venir, la Ville de Cotignac sollicite le CAUE Var pour l'accompagner dans l'élaboration de deux Cahiers de Préconisations Architecturales, Urbaines et Paysagères (CRAUP).

L'objectif de cette convention est d'obtenir l'assistance du CAUE pour des préconisations d'aménagement qui seront à mobiliser, selon les choix de la commune, dans les différents documents des projets à venir (Règlements, Permis d'Aménager, etc).

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

**D'APPROUVER** la convention de partenariat avec le CAUE du VAR relative à la mission la zone d'activité et le projet sur les terrain dit « Deanjan » dont le montant s'élève à 3 000.00 € ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ce document ;

*Remarque :*

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

**Détail des votes :**

0 voix contre :

**Objet : Attribution d'une aide aux classes de découverte pour les enfants de Cotignac : Classe culturelle à Paris**

Dans le cadre des classes de découverte, plusieurs séjours sont organisés. Le rapporteur rappelle l'importance de ces sessions, pour la bonne éducation des enfants.

Il est proposé de participer sous la forme d'une aide financière via la coopérative scolaire à raison de 100 € par enfant pour un coût total de 3 000.00 €.

Le séjour s'effectuera sur Paris et une visite de l'assemblée est prévue avec notre députée.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

**D'ACCEPTER** cette participation de 3 000.00 € ,

**DE DIRE** que cette somme sera prévue au budget,

**DE CHARGER** Monsieur le Maire de signer tous les documents nécessaires.

*Remarque :*

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

**Détail des votes :**

0 voix contre :

**Questions orales et réponses du Maire :**

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h25*

René MARTY  
Le Secrétaire de séance,

Jean-Pierre VERAN  
Le Maire,

